

STATUTS

ORCHESTRE DES JEUNES DU NORD VAUDOIS

Article 1 **NOM, FORME JURIDIQUE ET SIEGE**

L'orchestre des Jeunes du Nord Vaudois (ci-après « OJNV ») est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à l'adresse de son président.

Article 2 **LES BUTS**

L'OJNV vise à favoriser l'étude de la musique pour de jeunes musiciens de la région du Nord Vaudois en leur offrant l'opportunité de pratiquer ensemble leur art dans un orchestre et à participer activement à la vie culturelle régionale par des concerts et/ou d'autres projets artistiques.

Article 3 **LES MEMBRES**

L'OJNV se compose des membres actifs et des membres amis.

Article 4 **LES ADMISSIONS**

Les membres actifs sont les musiciens adhérents à l'OJNV qui répondent aux critères de son règlement et qui sont admis par l'assemblée générale sur la proposition du comité.

Les membres amis sont des personnes physiques ou morales qui contribuent financièrement à la vie de l'association, et qui sont admises par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les cotisations des membres sont précisées dans le règlement.

Article 5 **LES DEMISSIONS**

Un membre actif peut démissionner sur communication écrite au président. S'il est inscrit à une session musicale en cours, il s'engage à la terminer.

Un membre ami qui ne donne plus suite aux sollicitations du comité et/ou à ses obligations financières depuis deux ans au moins est réputé démissionnaire.

Article 6 **LES EXCLUSIONS**

Le comité peut exclure un membre qui ne répond plus aux conditions d'admission, qui ne répond plus aux critères du règlement, qui nuit à l'association ou qui l'empêche d'atteindre ses buts.

Le membre exclu peut recourir par écrit dans les trente jours auprès du président contre la décision du comité. L'assemblée générale décide en dernier ressort à la majorité simple des membres présents.

Article 7 **L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des membres actifs et des membres amis. Elle siège une fois l'an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée au moins deux semaines à l'avance par courriel, ou par écrit pour ceux qui en font la demande. L'ordre du jour est établi par le comité.

Article 8 **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le comité peut en tout temps réunir une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci doit également être convoquée si un cinquième des membres actifs en font la demande par écrit au président en indiquant la ou les propositions qu'ils entendent lui soumettre.

Article 9 **LES COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale détient toutes les compétences non dévolues à un autre organe et non stipulées dans les statuts ou le règlement. Il s'agit notamment de :

- a. la nomination du directeur
- b. l'élection des membres du comité
- c. l'admission des membres actifs et membres amis sur proposition du comité
- d. l'élection des vérificateurs des comptes, majeur ou accompagné de son représentant légal
- e. l'approbation des rapports d'activité
- f. le montant minimal des cotisations des membres amis
- g. l'approbation des comptes
- h. l'approbation du budget
- i. la modification des statuts
- j. la décision de dissolution de l'association

Les propositions individuelles ne peuvent être portées à l'ordre du jour que si elles sont communiquées au président par écrit au moins cinq jours avant l'assemblée générale.

Article 10 **LE QUORUM**

L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, pour autant qu'elle ait été convoquée conformément aux statuts.

Article 11 **LES VOTES**

Les votes s'effectuent à main levée, sauf si le comité ou un tiers des membres présents demande un vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité le président tranche.

Article 12 **LE DIRECTEUR**

La direction musicale de l'OJNV est confiée à un directeur nommé par l'assemblée générale pour une période de 5 ans. Il est rééligible.

Il établit le programme d'activité de l'OJNV en accord avec le comité et veille à sa bonne exécution.

Il est chargé de l'expédition des affaires courantes jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le comité.

Article 13 **LE COMITE**

Le comité est composé d'au moins quatre membres choisis parmi les membres actifs et les membres amis élus pour une durée d'un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. L'élection a lieu à main levée, sauf si le comité ou un tiers des membres présents demandent le vote nominal à bulletin secret. Le comité se compose lui-même en désignant en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le directeur fait partie de facto du comité mais ne peut pas en être le président.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante.

Article 14 **LES COMPETENCES DU COMITE**

Le comité est l'organe exécutif de l'OJNV chargé de son administration.

Il approuve le règlement de l'orchestre et ses modifications. Il fixe le montant de la finance d'inscription pour chaque session. Il a la faculté d'instituer des commissions permanentes ou temporaires pour l'accomplissement de certaines tâches et peut leur édicter un cahier des charges.

Il propose et gère le budget.

Il règle contractuellement les modalités de coopération et de rémunération du directeur.

Article 15 LA REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et d'un membre du comité.

Article 16 LES RESSOURCES FINANCIERES

Pour atteindre ses objectifs, l'association dispose des ressources suivantes :

- a. l'apport initial de l'association Koré Production (organisateur de la 1^{ère} session de l'OJNV)
- b. les finances d'inscription des membres actifs
- c. les cotisations des membres amis
- d. les recettes des concerts et autres services
- e. les actions de soutien
- f. les subsides étatiques
- g. les partenariats avec les acteurs régionaux
- h. les dons

Article 17 LA VERIFICATION DES COMPTES

L'organe de vérification des comptes est composé de deux vérificateurs et d'un suppléant, nommés par l'assemblée générale parmi ses membres pour deux ans.

Il vérifie annuellement les comptes et présente un rapport écrit à l'assemblée générale. Dans ses conclusions il propose ou non à l'assemblée générale de donner décharge au comité pour sa gestion.

Article 18 LA MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts de l'association portée à l'ordre du jour exige l'approbation des deux tiers des membres présents.

Article 19 LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association portée à l'ordre du jour exige l'approbation des deux tiers des membres présents.

Après remboursement (tout ou partie) de l'apport initial accordé par Koré Productions, l'assemblée générale décide du sort du reliquat suite au bouclage des comptes, en privilégiant une association partageant les mêmes buts.

Statuts approuvés le 13 juin 2022 à Pomy

Président



Etienne Rochat

Secrétaire



Floriane Hürlimann

Trésorière



Chantal Duc